



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 255

du 28 NOV. 2019

de prescriptions complémentaires portant augmentation de 10 000 tonnes de la capacité maximale de réception de déchets pour l'année 2019 – société SFTR sur le territoire des communes de MONTOIS LA MONTAGNE et MOYEUVRE GRANDE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ainsi qu'à exploiter une installation de traitement de lixiviats provenant de l'extérieur sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 autorisant la société SFTR à reprendre l'exploitation de l'installation du centre de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-209 du 6 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société SFTR pour la poursuite de l'exploitation de ses installations à Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-210 du 6 septembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires portant augmentation de 25 000 tonnes de la capacité maximale de réception de déchets pour l'année 2019 pour la société SFTR à Montois-la-Montagne et Moyeuvre-Grande ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 novembre 2019 relatif à la demande d'augmentation de capacité de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 21 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment ceux relatifs à la santé publique et l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux d'ABONCOURT connaît actuellement des difficultés techniques d'exploitation et que cette installation doit limiter depuis le 5 novembre 2019 ses flux d'apports de déchets ;

Considérant que d'ici à la fin de l'année 2019, environ 10 000 tonnes de déchets non dangereux ne pourront pas être stockées au niveau de l'installation d'ABONCOURT ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité du traitement des déchets ménagers et assimilés, de manière à éviter un risque sanitaire ;

Considérant que selon le principe de proximité, l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SFTR à Montois-la-Montagne est la plus pertinente en raison de l'indisponibilité des installations ;

Considérant que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Montois-la-Montagne respectent les principes de proximité et de situations exceptionnelles repris dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'application de l'article L 541-25-1 du code de l'environnement en raison de la limitation de l'activité de stockage de l'ISDND d'ABONCOURT faisant suite à des problèmes techniques, combiné aux situations des autres installations de gestion des déchets de la région Grand Est ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SFTR, dont le siège social est situé ZI chemin des marais à Saint-Brice-Courcelles (51), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne et de Moyeuvre-Grande.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-DCAT-BEPE-209 du 06 septembre 2019, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le site pour l'année 2019 est fixée à 135 000 tonnes pour l'ISDND, correspondant à un volume maximal de 150 018 m³.

Article 3 :

Les 10 000 tonnes de déchets supplémentaires autorisées correspondront aux déchets ne pouvant être pris en charge par l'installation de stockage d'ABONCOURT.

Article 4 :

L'exploitant s'assure, avant leur acceptation dans l'installation de stockage, du caractère ultime de chaque livraison de déchets d'activités économiques et met en œuvre une traçabilité adaptée tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Montois la Montagne et de Moyeuve-Grande et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes de Montois la Montagne et de Moyeuve-Grande pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle : [« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ »](#)

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les maires de Montois la Montagne et Moyeuve Grande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SFTR.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

